

**MAISON DE RETRAITE
DEPARTEMENTALE DE L' AISNE
Route de la Fère
02007 LAON CEDEX**



TEL 03 23 27 30 00

LE CONTRAT DE SEJOUR

SOMMAIRE

I DUREE DE SEJOUR

II PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 2.1. Prestation d'administration générale**
- 2.2. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement**
- 2.3. Restauration**
- 2.4. Le linge et son entretien**
- 2.5. Animation**
- 2.6. Autres prestations**
- 2.7. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne**

III SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE

IV COUT DU SEJOUR

- 4.1. Montant des frais de séjour**
 - 4.1.1 Frais d'hébergement**
 - 4.1.2 Frais liés à la dépendance**
 - 4.1.3 Frais liés aux soins**

V CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- 5.1. Absences pour hospitalisation ou convenance personnelle**
- 5.2. Facturation en cas de résiliation du contrat**
- 5.3. Dépôt de garantie – Art R314-149 du CASF**

VI RESILIATION DU CONTRAT

- 6.1 Résiliation à l'initiative du résident**
- 6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement**

VII RESPONSABILITES RESPECTIVES

VIII ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations respectives de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement public autonome.

L'établissement garantit l'exercice des droits et libertés individuelles et notamment le droit d'aller et venir librement, à toute personne accueillie.

Son habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide-sociale et de l'allocation personnalisée à l'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour, établi en double exemplaire, est conclu entre :

D'une part,

La Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Route de la Fère 02007 LAON CEDEX,
Représentée par son Directeur :

Et d'autre part,

Mme ou M.....

Né(e)
le.....à.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme

.....
(indiquer nom – prénom – adresse – date de naissance – lien de parenté)

Représentant légal – tuteur – curateur – (joindre la copie du jugement)

Mme ou M.....

Le demandeur est informé(e) de son admission en EHPAD OUI NON

A donné son consentement OUI NON

N'est pas en mesure de répondre OUI NON

Il est convenu ce qui suit.

I - DUREE DU SEJOUR :

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du.....
- une durée de 90 jours maximum à compter du.....jusqu'au.....
pour l'accueil temporaire au sein de l'unité de vie Alzheimer

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II - PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les prestations assurées par l'Etablissement sont définies dans le Règlement de Fonctionnement et le Livret d'Accueil joints et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

Les modifications résultant d'une décision de l'autorité de tarification (Conseil Départemental) qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au Règlement de Fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

2.1. – Prestation d'administration générale :

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

2.2. – Le Logement/hébergement :

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre individuelle ou double, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos....).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'établissement assure la maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision, (la redevance T.V. est à la charge du résident, hors cas d'exonération) ; ainsi que le téléphone, **le forfait téléphonique sera facturé 10.00 € par mois**, les communications sont illimitées.

L'accès à internet est possible par WIFI et uniquement avec un ordinateur dans les chambres et les espaces communs de l'Etablissement.

Les familles ou proches des résidents peuvent réserver un studio pour une ou deux personnes s'ils souhaitent séjourner quelques jours auprès de leur parent.

Le tarif des nuitées est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué chaque année par voie d'affichage.

2.3. – Restauration :

Le service de restauration assure les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne.

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne âgée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année par voie d'affichage.

2.4. – Le linge et son entretien :

L'Etablissement assure la fourniture et la pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien.

Le linge personnel est fourni par le résident. Le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents est assuré par la blanchisserie de l'Etablissement.

2.5. – Animation :

Les actions d'animation régulièrement organisées au sein de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

A titre exceptionnel, certaines sorties extérieures peuvent intégrer une participation financière des résidents avec leur accord.

2.6. – Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services des coiffeurs, des pédicures-podologues intervenant au sein de l'Etablissement, le paiement des prestations sera assuré par le résident directement aux prestataires.

2.7. – Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans

l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser. Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans le souci d'établir ou de maintenir le plus haut niveau d'autonomie.

Un avenant à ce contrat (Projet d'accompagnement personnalisé) sera établi dans les six mois suivant la date de signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée. Chaque année minimum, les objectifs et les prestations apportés seront réévalués et réadaptés en fonction du projet de soins et du projet de vie du résident et avec son accord.

III – SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au Règlement de Fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins spécialistes ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous. Néanmoins, dans tous les cas de figure, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

La personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier. Les honoraires dus sont à la charge de l'établissement.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de la personne de confiance est annexé au présent contrat de séjour. Avec l'accord du résident, la personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

IV – COUT DU SEJOUR

4.1.- Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de la Santé, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge, à compter de la date de l'arrêté du Prix de Journée de l'année en cours. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une modification du Règlement de Fonctionnement et du présent contrat portée à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal.

La facturation du tarif journalier (tarif hébergement + tarif dépendance) démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire où le bénéfice des prestations hébergement commence. Par ailleurs, un tarif réservation sera facturé dès le premier jour de réservation de la chambre, et donc avant l'entrée de la personne hébergée dans l'établissement.

4.1.1. – Frais d'hébergement - Art R 314-114 du CASF

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités d'animation fixé selon une tarification établie chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental.

Les frais d'hébergement sont payés mensuellement selon le terme à échoir auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent reverser une contribution fixée par le Conseil Départemental selon le montant de leurs ressources. Le solde de leurs revenus reste donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieur à 121 € par mois depuis Janvier 2024.

Le prix ou le tarif des prestations est susceptible d'évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de modification des prix et tarifs, le résident ou son représentant légal seront informés par écrit.

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement sont de 81.39 € par journée d'hébergement.

4.1.2. – Frais liés à la dépendance - Art R 314-114 du CASF

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR), les résidents domiciliés dans le département de l'Aisne peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, celle-ci est versée à l'Etablissement par le Conseil Départemental. Pour les résidents en provenance d'autres départements, le tarif dépendance leur sera facturé en totalité. Ils percevront directement l'allocation personnalisée d'autonomie, sauf avis contraire du Conseil Départemental dont ils dépendent.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement, moins une participation à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Les frais liés à la dépendance sont payés mensuellement selon le terme à échoir auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement.

4.1.3. – Frais liés aux soins :

Les dépenses de rémunération et de prescriptions des médecins libéraux, les dépenses de rémunération des auxiliaires médicaux libéraux (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes, orthoptistes), ainsi que les examens de biologie et de radiologie ne nécessitant pas d'hospitalisation sont pris en charge par l'Etablissement (sauf SCANNER et IRM).

Les dépenses de rémunération des médecins spécialistes ne sont pas prises en charge par l'établissement.

Les médicaments seront fournis par la pharmacie – officine extérieure avec laquelle l'établissement a conventionné.

Certains dispositifs médicaux sont fournis par l'établissement, soit par la pharmacie – officine extérieure.

A partir du 1^{er} février 2022, l'établissement optera pour la tarification globale sans PUI. A partir de cette date, les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux mentionnée à l'article L162.17 CSS (hors médicaments réservés à l'usage hospitalier) et les dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L165-1 du code de la sécurité sociale (LPP) autres que ceux inscrits dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 seront à la charge du résident à travers ses droits d'assuré social auprès de l'Assurance Maladie et ses droits d'assuré auprès de la mutuelle complémentaire de son choix. **Tous les coûts qui ne seraient pas pris en charge par ces deux types d'organismes resteront à la charge du résident.**

V – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1. – Absences pour hospitalisation ou convenance personnelle

Dès le premier jour d'absence le tarif dépendance n'est plus facturé.

A partir du 4^{ème} jour, le tarif hébergement est minoré de l'intégralité du forfait journalier hospitalier.

A compter du 31^{ème} jour, si vous souhaitez conserver la chambre, le tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier vous sera facturé. Il conviendra d'adresser un courrier au Directeur de l'Etablissement afin de confirmer votre réservation.

5.2.- Facturation en cas de résiliation du contrat/fin de contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de 15 jours.

En cas de décès du résident, le prix de journée est facturé jusqu'au jour de décès inclus.

5.3.- Dépôt de garantie - Art R314-149 du CASF

A l'admission, il sera demandé au résident ou à son représentant légal le dépôt d'un dépôt de garantie.

Son montant est fixé à 1 800.00 € à compter de 2018.

Le dépôt de garantie sera restitué au résident, ou à son représentant légal dans les 30 jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

V.I. – RESILIATION DU CONTRAT

6.1. – Résiliation à l'initiative du résident

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du Code Civil.

Passé ce délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du Code Civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer sa décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis de 15 jours.

Le courrier de résiliation doit être adressé à la direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé réception et moyennant un préavis de 15 jours. La chambre est libérée au plus tard à la date du départ.

6.2. – Résiliation à l'initiative de l'établissement

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie

- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement

- Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée

- En cas de retard de paiement égal ou supérieur de 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de séjour devient caduque à la date du décès.

Le logement est libéré dans un délai de **15 jours**, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VII – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité, à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

VIII – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

- Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant. Version 9 validée par le CVS du 15/11/2022 et le CA du 15/12/2022. Version 10 validée au CA et CVS du 24/10/2023.

Etabli conformément :

- Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF)
- Loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015
- Aux délibérations du Conseil d'Administration
- Décret du 28 Avril 2022 (CASF Code de l'Action Sociale et de la Famille)

Pièces jointes au contrat :

- Règlement de Fonctionnement
- Livret d'Accueil
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Fait à, le.....

La Directrice,

Le Résident : M.....

Ou M.....

En qualité de.....

Isabelle SIMON



MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SEJOUR

Au vu du dossier médical en date du....., l'admission de M. ou Mme..... est prononcée au sein du service suivant :.....à compter du

Ce choix repose sur des éléments médicaux ainsi que sur le projet de vie du résident.

Toutefois, si l'état de santé du résident ne correspond plus aux critères d'admission au sein de ce service, un transfert vers un autre service peut s'avérer indispensable.

En amont de ce transfert, il sera proposé à la famille ou aux proches du résident, une rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire permettant d'expliquer les modalités du transfert qui s'avère indispensable à la prise en charge du résident.

La décision est validée par le Directeur de l'établissement après avis du Médecin ainsi que du Cadre Supérieur de Santé. La famille ou les proches en sont informés.

Fait à Laon, le

Je soussigné(e)..... résident(e)

Ou M..... agissant en qualité de.....

Lu et approuvé,
Signature,

La Directrice,

Isabelle SIMON

ANNEXE 2 CONTRAT DE SEJOUR TARIFS GENERAUX 2024

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT PERMANENT A COMPTEUR DU 01/04/2024

- **HEBERGEMENT** : 81.39 €
- **DEPENDANCE** :
 - GIR 1/2 : 27.17 €
 - GIR 3/4 : 17.25 €
 - Gir 5/6 : 7.32 €

**Pour les résidents domiciliés dans l'Aisne, le tarif est de 81.39 + 7.32= 88.71 €/jour
(tarif hébergement + GIR 5/6)**

- **HEBERGEMENT – 60 ans** : 102.43 €

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT TEMPORAIRE A COMPTEUR DU 01/04/2024

- **HEBERGEMENT** : 81.39 €
- **DEPENDANCE** :
 - GIR 1/2 : 27.17 €
 - GIR 3/4 : 17.25 €
 - Gir 5/6 : 7.32 €

En hébergement temporaire le tarif hébergement ainsi que le tarif dépendance correspondant au degré de dépendance sont facturés.

TARIF EN CAS D'ABSENCE PERSONNELLE (maximum 30 jours/an) : 61.39 € à compter du 4^{ème} jour d'absence

TARIF EN CAS D'HOSPITALISATION (maximum 30 jours/an) : 61.39 € à compter du 4^{ème} jour d'absence

TARIF EN CAS D'HOSPITALISATION EN PSYCHIATRIE (maximum 30 jours/an) : 66.39 € à compter du 4^{ème} jour d'absence

- **TARIF TELEPHONE** : 10.00 €/mois Possibilité accès internet (gratuit)
- **REPAS ACCOMPAGNANT**
 - Adulte : 11.39 €
 - Enfant de 2 à 11 ans : 5.62 €
 - Enfant – 2 ans : gratuit
- **REPAS ACCOMPAGNANT JOUR DE FETE OU FERIE**
 - Adulte : 17.84 €
 - Enfant de 2 à 11 ans : 12.06 €
 - Enfant – 2 ans : gratuit
- **TARIF RESERVATION STUDIO ACCUEIL DES FAMILLES**
 - 1 personne : 17.00 €/nuit
 - 2 personnes : 22.25 €/nuit
 - Ce tarif ne comprend ni le petit-déjeuner, ni les repas.

ANNEXE 3 CONTRAT DE SEJOUR

Liste des professionnels intervenant au sein de l'établissement

Professionnels de santé :

Dr SZCZUR DORDAIN Marie-Hélène
Médecin-Gériatre
Médecin Coordonnateur

Dr MOUTON G
Médecin -généraliste

Dr BOULKSIBAT Houda
Médecin-Gériatre

Dr RAVAUX J-Jacques
Médecin-généraliste

M. PREVOT Alexandre
Masseur-Kinésithérapeute

M. NAZE Yvan
Masseur-Kinésithérapeute

Professionnels de santé intervenant à titre libéral :

Mme BABIN Léa
Pédicure Podologue
78 Rue Pierre Curtil
02000 LAON

Autres professionnels :

BOURDIN Corinne
Coiffeuse à domicile
02000 LAON

MAITE COIFFURE
Coiffeuse à domicile
Rue Turpin
02000 LAON

TECHNIC'COIFF
Coiffeuse à domicile
02000 CHIVY LES ETOUVELLES